

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1851.

Révision du régime hypothécaire^(*).

Disposition additionnelle présentée par M. JULLIEN.

ART. 41.

Ajouter à cet article un paragraphe final qui serait ainsi conçu :

« Il en sera de même des baux ayant date certaine avant le commandement à
» fin de saisie immobilière, et qui auraient été consentis de bonne foi et suivant
» l'usage des lieux, par le débiteur après la constitution de l'hypothèque; toute-
» fois, les paiements de loyers faits par anticipation ne seront en aucun cas
» opposables aux créanciers inscrits antérieurement à ces baux. »

Amendements présentés par M. ORTS.

ART. 44.

Supprimer les mots :

« Ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari. »

ART. 60 A 65.

Remplacer les art. 60 à 65 inclus par l'article suivant :

« La femme mariée, au profit de laquelle il a été stipulé une hypothèque con-
» ventionnelle dans le contrat de mariage, peut, sans autorisation de son mari ni
» de justice prendre toutes les mesures conservatoires de son droit et exercer
» toute action hypothécaire. »

(*) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 156, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49, 51, 55 et 61.

Rapports sur des amendements, n° 54, 58 et 62.